

Décret n° 2014-1159 du 9 octobre 2014

relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel

au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité

Journal officiel de la République française n° 0235 du 10 octobre 2014, p. 16 477

NOR: ETST1415156D

Publics concernés : employeurs, salariés.

Objet : détermination des facteurs et des seuils d'exposition à la pénibilité.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 à l'exception du 1^o et des a, c et d du 2^o de l'article D. 4161-2 issu du présent décret qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Notice : l'article 7 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit que pour tout travailleur exposé à la pénibilité au-delà d'un certain seuil l'employeur établit une fiche de prévention des expositions. Le présent décret fixe la liste des facteurs de risques professionnels à prendre en compte au titre de la pénibilité et les seuils associés à chacun d'eux. Il précise également la périodicité et les modalités de la traçabilité ainsi réalisée.

Références : le présent décret est pris pour l'application des dispositions législatives du code du travail issues de l'article 7 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et du ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4161-1 et L. 4161-2 ;

Vu la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, notamment son article 16 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 9 juillet 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 juillet 2014 ;

Après avis du Conseil d'État (section sociale),

Décète :

ARTICLE 1

Le chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} de la quatrième partie du Code du travail comprend les articles D. 4161-1 à D. 4161-5 ainsi rédigés :

« **Art. D. 4161-1.** - Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article D. 4161-2 au-delà des seuils fixés au même

article, l'employeur établit la fiche de prévention des expositions prévue à l'article L. 4161-1 et la transmet au travailleur au terme de chaque année civile et, au plus tard, le 31 janvier de l'année suivante. Pour les travailleurs dont le contrat s'achève au cours de l'année civile, il l'établit et la transmet au travailleur au plus tard le dernier jour du mois suivant la date de fin de contrat.

« Cette fiche recense les facteurs de risques auxquels le travailleur a été exposé. L'exposition de chaque travailleur est évaluée par l'employeur au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé, appréciées en moyenne sur l'année, notamment à partir des données collectives mentionnées au 1° de l'article R. 4121-1-1. Cette

évaluation prend en compte, le cas échéant, les situations types d'exposition identifiées dans l'accord collectif de branche étendu visé par l'article L. 4161-2. L'employeur peut également prendre en compte des documents d'aide à l'évaluation des risques, notamment des référentiels de branche, dont la nature et la liste sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du Travail et des Affaires sociales.

« **Art. D. 4161-2.** - Les facteurs de risques professionnels et les seuils d'exposition mentionnés à l'article L. 4161-1 sont ainsi fixés :

« **1°** Au titre des contraintes physiques marquées :

| FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS | SEUIL | | |
|---|---|--|-------------------|
| | Action ou situation | Intensité minimale | Durée minimale |
| a) Manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2 | Lever ou porter | Charge unitaire de 15 kilogrammes | 600 heures par an |
| | Pousser ou tirer | Charge unitaire de 250 kilogrammes | |
| | Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules | Charge unitaire de 10 kilogrammes | |
| | Cumul de manutentions de charges | 7,5 tonnes cumulées par jour | 120 jours par an |
| b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations | Maintien des bras en l'air à une hauteur située au dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés | | 900 heures par an |
| c) Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1 | Vibrations transmises aux mains et aux bras | Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m. s ⁻² | 450 heures par an |
| | Vibrations transmises à l'ensemble du corps | Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m. s ⁻² | |

« 2° Au titre de l'environnement physique agressif :

| FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS | SEUIL | | |
|---|--|---|------------------------------------|
| | Action ou situation | Intensité minimale | Durée minimale |
| a) Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées | Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du Travail | Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du Travail et du ministre chargé de la Santé | |
| b) Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1 | Interventions ou travaux | 1 200 hectopascals | 60 interventions ou travaux par an |
| c) Températures extrêmes | Température inférieure ou égale à 5 degrés Celsius ou au moins égale à 30 degrés Celsius | | 900 heures par an |
| d) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1 | Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 80 décibels (A) | | 600 heures par an |
| | Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C) | | 120 fois par an |

« 3° Au titre de certains rythmes de travail :

| FACTEUR DE RISQUES PROFESSIONNELS | SEUIL | | |
|--|---|--------------------|-------------------|
| | Action ou situation | Intensité minimale | Durée minimale |
| a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31 | Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures | | 120 nuits par an |
| b) Travail en équipes successives alternantes | Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures | | 50 nuits par an |
| c) Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini | Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute | | 900 heures par an |
| | 30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute | | |



« **Art. D. 4161-3.** - *L'exposition des travailleurs au regard des seuils mentionnés à l'article D. 4161-2 est appréciée après application des mesures de protection collective et individuelle.*

« *Lorsque la durée minimale d'exposition est décomptée en nombre d'heures an, le dépassement du seuil est apprécié en cumulant les durées pendant lesquelles se déroulent chacune des actions ou pendant lesquelles chacune des situations sont constatées.*

« **Art. D. 4161-4.** - *Pour les travailleurs mentionnés à l'article R. 4162-1, une fiche de prévention des expositions est établie. Une copie de la fiche de prévention des expositions est remise au travailleur en cas d'arrêt de travail d'au moins trente jours consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle et d'au moins trois mois dans les autres cas. Elle est par ailleurs tenue à tout moment à sa disposition.*

« *L'employeur conserve par tout moyen les fiches de prévention des expositions de ses salariés pendant cinq ans après l'année à laquelle elles se rapportent.* »

ARTICLE 2

Les articles D. 4121-5 à D. 4121-9 du même Code sont abrogés.

ARTICLE 3

À l'article D. 351-1-12 du Code de la Sécurité sociale, la référence à l'article L. 4121-3-1 du

Code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 4161-1 de ce Code.

ARTICLE 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 à l'exception du 1^o et du a, c et d du 2^o de l'article D. 4161-2 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 5

La ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et le ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 9 octobre 2014

Par le Premier ministre : Manuel Valls

La ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes : Marisol Touraine

Le ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social : François Rebsamen